

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

23 / 144

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC L'ASSOCIATION APA DE GEANT

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°1 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 21 septembre 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à Madame la Présidente du CCAS,

Considérant la volonté d'animer des ateliers de psychomotricité auprès du public famille, parents-enfants au sein du Centre social Saint Exupéry, les mercredis 10 janvier, 13 mars, 15 mai et 12 juin 2024,

Considérant que l'Association APA de Géant a été choisie pour animer cette prestation,

DÉCIDE

- Article 1^{er}** De signer la convention de prestation de service telle qu'annexée avec L'association APA de Géant 1 rue Massenet à EPINAY SOUS SENART - 91860, pour un montant de 280 euros TTC.
- Article 2** Que la dépense sera imputée au budget 2024.
- Article 3** Le Directeur Général ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune de Montgeron sont chargés de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet, et notifiée à l'intéressée.
- Article 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire et contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification

Fait à Montgeron, le

07 NOV. 2023



Sylvie CARILLON
Présidente du CCAS

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

ENTRE :

Le Centre Communal d'Action Sociale (Essonne), 112 avenue de la République – 91230 MONTGERON - numéro de Siret :269 100 814 00012, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie CARILLON, agissant au nom et pour le compte de celui-ci, en vertu de la délibération n°1 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 21 septembre 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil d'Administration à Madame la Présidente du CCAS de la commune de Montgeron,

ci-après dénommé l'**Organisateur**,

d'une part,

ET :

La SAS APA de Géant, dont le siège social est situé 1 rue Massenet à Epinay sous Sénart, immatriculée au répertoire des Entreprises et des Etablissements sous le numéro SIRET 818 919 391 00032, APE 9319Z

ci-après dénommée le **Prestataire**,

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Cette convention a pour objet l'animation de quatre séances d'ateliers psychomotricité à destination du public familles, parents enfants, lors les mercredis matin lors de l'accueil autour du jeu.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire animera ces ateliers au sein du Centre social Saint-Exupéry situé 2 rue du Docteur Besson à Montgeron aux dates suivantes : les 10 janvier, 13 mars, 15 mai et 12 juin 2024, de 11h00 à 12h00.

ARTICLE 3 – PRIX ET REGLEMENT

Le règlement des sommes dues à la prestataire, d'un montant de **280,00 € TTC (deux cent quatre-vingt euros) soit 70 € par séance** sera effectué sur présentation d'une facture envoyée uniquement par voie **dématérialisée via le portail Chorus pro** (tout autre format sera rejeté), conformément aux obligations réglementaires.

ARTICLE 4 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à cette prestation, notamment dommage aux biens (pour ses bâtiments).

Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'utilisation de son matériel ainsi que la responsabilité civile des intervenants.

REÇU EN PREFECTURE

le 07/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-269100814-20231107-DP23144_STE

ARTICLE 5 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. L'inexécution de l'une ou de plusieurs obligations prévues au présent contrat par l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie un dédit égal au montant correspondant à l'article 3.

ARTICLE 6 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (arbitrage, conciliation...).

Fait en 2 exemplaires originaux

A Montgeron, le

07 NOV. 2023

Pour le Prestataire

Pour l'Organisateur

Mme Annabelle GROUSSET
Présidente d'APA de Géant

Sylvie CARILLON
Présidente du CCAS

REÇU EN PREFECTURE

le 07/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-269100814-20231107-DP23144_STE